

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 7

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/15930

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 4 Novembre 2015**

Assignation du :
30 Octobre 2014

DEMANDEUR

Jonathan GUYOT
Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis
91700 FLEURY MEROGIS

représenté par Maître Benoît DERIEUX de la SELAFA CHAINTRIER
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0019

DEFENDERESSE

La Société EST BOURGOGNE MEDIA editrice du site
www.bienpublic.com représentée par le Président du Conseil
d'Administration Pierre FANNEAU
7 boulevard Canoise Kir
21000 DIJON

représentée par Maître Yves BAUDELLOT de la SCP BAUDELLOT
COHEN-RICHELET POITVIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0216

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

9 Novembre 2015
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, Vice Président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Marc PINTURAUULT, Juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 30 Septembre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Jonathan GUYOT est brigadier de police. Il a été mis en examen dans l'affaire liée à la disparition de cocaïne dans les locaux des scellés de la police judiciaire parisienne au mois de juillet 2014.

Le Bien public est un journal d'information locale publié par la S.A. EST BOURGOGNE MEDIA.

Le 09 octobre 2014, la société EST BOURGOGNE MEDIA a publié sur le site internet de ce journal un article intitulé « Le Monde de la cocaïne à la PJ lié au milieu, le suspect muet ».

Par exploit d'huissier délivré le 30 octobre 2014, Jonathan GUYOT a fait assigner la société EST BOURGOGNE MEDIAS aux fins d'obtenir, sur le fondement des dispositions de l'article 9-1 du code civil, la condamnation de la société à lui payer des dommages et intérêts, une publication judiciaire et la suppression sous astreinte de l'article litigieux du site « www.bienpublic.com ».

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 10 mars 2015 pour l'audience de mise en état du 08 avril 2015, Jonathan GUYOT demande au tribunal, sur le fondement des mêmes dispositions légales et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de condamner la S.A. EST BOURGOGNE MEDIA à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts, d'ordonner sous astreinte la suppression de cet article du site internet du journal *Le Bien*

public, ainsi que la publication d'un communiqué dans ce journal, de condamner la société défenderesse à lui payer la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens de l'instance dont distraction au bénéfice de son conseil.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir en substance que même si l'article ne cite pas son nom, les précisions qu'il donne sur lui permettent d'autant plus aisément son identification que son identité complète a été diffusée par d'autres organes de presse antérieurement à la publication litigieuse ; que le contenu de l'article porte atteinte à sa présomption d'innocence en faisant fi de ses propres dénégations, en martelant des insinuations dont le lecteur déduit qu'il est nécessairement coupable, en particulier en évoquant son train de vie, ses prétendus liens avec le milieu, l'opinion de certains de ses collègues sur ses dérives supposées et, d'une manière générale, en ne contrebalançant pas les éléments à charge évoqués.

Dans ses conclusions signifiées par voie électronique le 04 février 2015 pour l'audience de mise en état du 11 février 2015, la société EST BOURGOGNE MEDIA demande au tribunal de rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Guyot, de condamner celui-ci aux entiers, dont distraction au bénéfice de son conseil, ainsi qu'au paiement de la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa défense, elle fait notamment valoir que l'article ne fait pas état des préjugés personnels de son auteur sur la culpabilité du demandeur, mais se borne à rapporter la thèse de tiers de manière neutre, sans affirmation définitive sur l'issue de l'enquête et de manière contradictoire après avoir donné à son avocat l'occasion de s'exprimer ; subsidiairement, que Jonathan GUYOT ne fournit pas d'élément suffisant pour apprécier le préjudice qu'il allègue.

La clôture des débats a été ordonnée le 08 avril 2015 pour que l'affaire soit plaidée à l'audience du 30 septembre 2015 à laquelle les parties ont été entendues en leurs plaidoiries, à l'issue de quoi l'affaire a été mise en délibéré pour que le jugement soit prononcé par mise à disposition au greffe le 04 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'atteinte alléguée à la présomption d'innocence :

Selon les dispositions de l'article 9-1 du code civil, chacun a droit au respect de la présomption d'innocence et lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

La violation de la présomption d'innocence au sens de ces dispositions suppose que les propos dénoncés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité d'une ou plusieurs personnes identifiable(s).

En l'espèce, l'article litigieux ne cite pas le nom complet du demandeur, mais seulement son prénom et l'initiale de son patronyme. Il indique toutefois son âge et son grade au sein de la police, ainsi que la date depuis laquelle il est en détention provisoire dans le cadre de l'information judiciaire en cours. En outre, à la date de la publication litigieuse, le 09 octobre 2014, d'autres titres avaient déjà révélé son implication dans l'affaire de vol de drogue au sein de la police judiciaire parisienne, en ne citant que l'initiale de son patronyme mais en publiant une photographie de lui en uniforme (article paru dans le numéro 3404 de *Paris Match* du 14 au 20 août 2014) ou en indiquant son identité complète (dépêche *Reuters* du 06 août 2014). Dans ces conditions, le demandeur était identifiable non seulement par des collègues qui attestent l'avoir reconnu, mais aussi par le public des lecteurs.

En ce qui concerne toutefois le contenu de l'article en cause, l'indication que le demandeur, dont il est établi qu'il a gardé le silence lors de son interrogatoire de première comparution devant les magistrats instructeurs, n'a ni reconnu les faits ni ne les a niés, n'implique aucun préjugé sur sa culpabilité, mais seulement la relation de son positionnement initial dans l'information judiciaire. Quant au fait de rapporter qu'il aurait annoncé que des têtes tomberaient, ce qu'il dément, il importe peu de rechercher si cette affirmation est exacte, puisqu'elle n'implique, elle non plus, aucun préjugé sur la culpabilité, mais se borne à relayer un élément de l'information judiciaire.

Lorsque l'auteur fait ensuite état de la conviction de la « police des polices » sur les liens réels ou supposés du demandeur avec le « milieu », il prend le soin d'utiliser des guillemets, justement pour éviter de donner au lecteur l'impression qu'il s'approprie ce point de vue et pour ne pas le lui imposer comme une vérité acquise.

Il procède de la même manière quand il rapporte, sous forme de citations, l'opinion des enquêteurs sur la personnalité de l'intéressé : « *pas aussi lisse qu'il paraissait* », et sur son train de vie : « *pas en relation avec celui d'un simple flic* ».

Quand il rapporte ensuite les opinions des collègues du demandeur, telles que relayées par ses sources, l'auteur prend là aussi le soin de souligner qu'il s'agit de propos recueillis à l'occasion des investigations et d'utiliser les guillemets pour citer les propos entendus (« Les enquêteurs découvrent plus tard qu'il était affublé de quelques surnoms faisant entendre qu'il « *mettait les doigts dans le pot de confiture* » et que cela « *devait se savoir*. »)

Quant aux éléments de l'enquête sur la situation financière et patrimoniale du demandeur, l'article en cause s'attache à en faire la relation la plus objective et la plus distanciée possible, en utilisant des guillemets, même pour évoquer la révélation d'un « *patrimoine immobilier* » et de « *mouvements de fonds* » peu « *en rapport avec un salaire de brigadier* ».

Quand dans le dernier paragraphe l'auteur écrit : « Policiers et juges pensent que « *le milieu est à la manoeuvre* » dans ce vol « *de A à Z*. » et : « *Voler autant de drogue sans être prudent, comme l'a fait Jonathan G., c'est une commande* », avancent les sources », il se borne là aussi à citer ses sources en utilisant les guillemets, sans s'approprier aucunement leur point de vue. Quand il écrit : « Reste que le brigadier

a été trouvé en possession du code d'accès de la salle des scellés », il se borne à rapporter un élément objectif de l'enquête qui n'implique en lui-même aucune supputation sur l'implication réelle ou supposée du demandeur dans le vol de cocaïne.

De plus, il ne peut être reproché à l'auteur de rapporter les éléments à charge de l'information judiciaire sans les contrebalancer par des éléments à décharge, puisqu'il conclue son article par le rappel de l'incertitude persistante sur l'issue de la procédure pénale : « Ce qui ne préjuge en rien, selon les sources, de ce que peut « *encore révéler l'enquête* ». Et la drogue n'a toujours pas été retrouvée. »

En ce qui concerne enfin le sous-titre qui précède le cinquième paragraphe (« Une personnalité à la Toni Muselin »), critiqué par le demandeur, il établit certes un parallèle avec une personnalité impliquée dans une autre affaire pénale célèbre, mais considéré isolément et alors qu'aucun autre élément du contenu de l'article n'exprime un préjugé quelconque de l'auteur, aucune conclusion définitive ne peut en être déduite sur la culpabilité ou l'innocence de Jonathan GUYOT.

En conséquence, le demandeur sera débouté de toutes ses demandes.

Sur les demandes accessoires :

L'équité ne commande pas toutefois, eu égard aux situations respectives des parties, de faire droit aux demandes formées par chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en conséquence de quoi chacune supportera la charge de ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de grande instance, statuant publiquement et en premier ressort par jugement contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

Déboute Jonathan GUYOT de toutes ses demandes.

Déboute chacune des parties de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres frais et dépens.

Ainsi dit et jugé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

Fait et jugé à Paris le 4 Novembre 2015

Le Greffier

Le Président